

**DECISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2025-013**OBJET : Délivrance d'une concession funéraire – cimetière de TENDE -**

Le Maire,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2023-88 du 22 Septembre 2023 portant modification de la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,
- Vu la délibération n°09-067 en date du 26/06/2009 relative aux tarifs des concessions funéraires
- Considérant la demande présentée par Mme [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de TENDE à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est accordé à [REDACTED], une concession double pour une durée de 30 ans, dans le cimetière de TENDE, Niveau 4 Type pleine terre, emplacement n°20, à compter du 17/02/2025 jusqu'au 16/02/2055 à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 1.000,00 euros versée par [REDACTED]

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes et loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tende, le 24/02/2025

Jean-Pierre VASSALLO,
Maire de Tende,

Publiée le :